



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 540

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des personnes de nationalité étrangère ayant résidé pendant plus de quinze ans en Tunisie avant son indépendance. La loi no 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer assimile au sort de ces derniers certains étrangers ayant exercé une activité professionnelle sous certaines conditions. Ces conditions revêtent une importance particulière au moment de l'application de la loi no 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles les étrangers susvisés peuvent bénéficier de l'application de cette loi portant amélioration des retraites des rapatriés en utilisant, au besoin, une distinction entre ceux qui ont exercé une activité professionnelle en Algérie, en Tunisie et au Maroc ou dans d'autres pays si cela peut s'avérer utile. Il lui demande également les conséquences qui en découlent pour les conjoints survivants de ces mêmes étrangers. Le moment le plus délicat pour obtenir le bénéfice de la loi du 4 décembre 1985 semble être celui de la production du certificat de rapatrié mais, si pour un Français il est en général facile à obtenir dès lors qu'il peut justifier de sa qualité de rapatrié, il lui demande quelle est la condition semblable à remplir pour un étranger ayant résidé pendant de nombreuses années en Algérie, en Tunisie ou au Maroc et ce dans les deux cas où il a choisi le rapatriement dans son pays d'origine et le rapatriement en France. En tout état de cause, il lui demande si, dans certains cas, il est possible que de nombreuses années de travail en Algérie, en Tunisie ou au Maroc puissent être irrémédiablement perdues en ce qui concerne les droits à pension d'un régime de retraite français.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre Ier, dispositions relatives à l'assurance volontaire vieillesse, de la loi no 85-1274 du 4 décembre 1985 s'applique : aux étrangers visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi no 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par le décret no 62-1049 du 4 septembre 1962, c'est-à-dire ceux admis au bénéfice des prestations prévues par ces textes qui ont rendu des services à la France (service dans l'armée française, engagement volontaire en temps de guerre, dévouement à l'égard de la France ou services exceptionnels) à condition qu'ils résident en France ; à leurs conjoints survivants sous la même condition de résidence. Les étrangers sollicitant le bénéfice du rachat des cotisations prévu par le titre Ier de la loi du 4 décembre 1985 doivent produire à l'appui de leur demande une décision du ministre chargé des rapatriés attestant qu'ils appartiennent à l'une des catégories prévues par l'article 2 du décret du 4 septembre 1962. Les conjoints survivants doivent apporter la preuve de la qualité de rapatrié de leur conjoint décédé. La reconnaissance de la qualité de rapatrié confère à l'intéressé le droit à l'aide de l'État au rachat, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 4 décembre 1985. Le titre II, dispositions relatives à la validation de certaines périodes d'activité professionnelle, s'applique aux seuls salariés d'Algérie qui n'ont pas été affiliés au régime algérien (non agricole) au titre de périodes de salariat accomplies entre le 1er avril 1938 et le 30 juin 1962. L'article 5 de la loi est réservé aux seuls étrangers résidant en France admis à l'une des prestations prévues en faveur des rapatriés dans le cadre du décret du 4 septembre 1962 (application du

deuxieme alinea de l'article 3 de la loi du 26 decembre 1961). En effet, la validation gratuite dans ce cadre necessite qu'un rachat soit prealablement effectuee dans les conditions exposees pour le titre 1er. Par contre, les dispositions de l'article 4, validation gratuite de la periode anterieure a la date d'affiliation obligatoire au regime algerien, s'appliquent aux etrangers pouvant se prevaloir de la loi no 64-1330 du 26 decembre 1964, a savoir : les ressortissants de la Communaute economique europeenne, les ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de securite sociale avec la France leur accordant les memes avantages en matiere d'assurance vieillesse qu'aux ressortissants francais et les etrangers non vises par une convention de securite sociale mais admis au benefice de la loi no 61-1439 du 26 decembre 1961. Quant aux etrangers non rapatries, d'autres possibilites leur sont offertes : le rachat a titre onereux selon les dispositions de l'article L 742-2 du code de la securite sociale. Cette faculte de rachat concerne les ressortissants de la Communaute economique europeenne sous condition de residence en France ou d'affiliation a un regime francais pendant une duree determinee (dix ans) ; le rachat a titre onereux en application de l'article L 351-14 du meme code des periodes de salariat en Algerie anterieures a la date de creation du regime algerien. Cette faculte concerne tous les etrangers. Enfin, les conventions bilaterales liant la France au Maroc, a la Tunisie et a l'Algerie, permettent la prise en compte des periodes effectuees dans ces differents pays et en France.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 540

Rubrique : Rapatries

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2179